Vade-Mecum
2016

des sociétés cotées sur ALTERNEXT

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z

D'hoir Beaufre Associés dba
Société d'avocats

ENTERNEXT

Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations formulés au cours de l'année écoulée en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Alternext (Système multilatéral de négociation).

Ces informations sont présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.
Elles sont à jour au 15 décembre 2015.

Au regard de chaque point d'actualité, figurent les évènements et documents annuels impactés.

Index

A Adresses utiles | 7
Assemblée générale d'actionnaires – Aide-mémoire

B BALO | 13

C Calendrier des marchés financiers 2016 | 15
Conventions réglementées

D Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote | 17
Déclaration de franchissements de seuils
Déclaration des positions courtes
Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext
Document de référence
Droit de vote double

F Fenêtres négatives | 23

G Gouvernement d'entreprise | 27

I Information privilégiée et obligations d'abstention | 31
Information réglementée

L Liens utiles de l'AMF | 35
Listes d'initiés
Listing Sponsor

M Média sociaux – Utilisation | 39

Index

O Offres publiques d'acquisition | 43
Offres publiques de retrait
Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables
Opérations sur titres : négociation des DPS

P Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration | 47
Programme de rachat d'actions

R Rapport de gestion | 59
Rapports annuel et semestriel
- Information trimestrielle
Résultats annuels et semestriels
Règlement livraison, détachement du coupon,
« Record date » de l'Assemblée

S Site Internet | 67
Suspension de cours

T Titres au porteur identifiables | 75

Annexe Points divers d'actualité | 77
Euronext et EnterNext
D'hoir Beaufre Associés

Aa | Adresses utiles

AMF (Autorité des Marchés Financiers)
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)
Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr

http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr

DHOIR BEAUFRE ASSOCIES
Société d'avocats
21, rue Clément Marot
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 53 23 80 00

E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

EUROCLEAR France
66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76

www.euroclear.com

EURONEXT et **ENTERNEXT**
14, Place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
Service Relations Emetteurs / ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87
E-mail : MyQuestion@euronext.com

www.euronext.com
www.enternext.fr

INFO-FINANCIÈRE
Site officiel français de stockage centralisé
de l'information réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56

www.info-financière.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES – AIDE-MÉMOIRE

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-dessous.

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle

- rapport de gestion, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, rapport du conseil de surveillance ;
- rapports de commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions règlementées, le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC… et certification des rapports complémentaires ;
- le cas échéant, attestation et avis d'un organisme tiers indépendant en matière de RSE pour les sociétés dépassant les seuils.

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation*	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation*	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

* sauf quorum plus élevé prévu par les statuts

Recommandation et guide AMF

A la suite du rapport Poupart-Lafarge sur les Assemblées générales d'actionnaires établi en 2012, l'AMF a publié une recommandation en la matière le 2 juillet 2012 (recommandation 2012-05), qui a été mise à jour le 11 février 2015.

Pour ce qui concerne les valeurs moyennes dont celles d'Alternext, cette recommandation porte essentiellement sur la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les relations avec les actionnaires non-résidents, l'arrêté de la feuille de présence, les conventions réglementées...

Actualité 2015 : Recommandation AMF 2012-05 actualisée le 11 février 2015

L'AMF recommande d'encourager tous les administrateurs et en particulier ceux ayant des attributions spécifiques, tels que les présidents des comités du conseil et l'administrateur référent, à assister aux Assemblées générales.

L'AMF recommande de fournir à tout actionnaire, sur demande préalable, un document attestant de la bonne prise en compte de leur vote, a minima lorsque celui-ci est réalisé par voie électronique.

L'AMF a également publié un guide pédagogique à destination des actionnaires individuels qu'elle a mis à jour en février 2015.

Vade-mecum

En novembre 2015, le VADE-MECUM à l'attention des membres du bureau des Assemblées générales, élaboré par l'AFEP avec l'ANSA a été actualisé.

B

BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse **http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr** ou par le site Internet **www.journal-officiel.gouv.fr**, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.

C

CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2016

En 2016, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Vendredi 1er janvier 2016
(Jour de l'An)

Vendredi 25 mars 2016
(Vendredi Saint)

Lundi 28 mars 2016
(Lundi de Pâques)

Lundi 26 décembre 2016
(Boxing day)

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une filiale ou sous-filiale, doivent être mentionnées dans le rapport à l'Assemblée de la société mère.

Voir également lettre R - Rapport de gestion.

D

DÉCLARATION DU NOMBRE D'ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées mettent en ligne sur leur site chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Actualité 2015

Une ordonnance du 3 décembre 2015 a renforcé la transparence et les sanctions en matière de franchissements de seuils.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires et seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	L'Emetteur : 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95%*** L'AMF : 50% et 95%****	Fraction du capital ou des droits de vote inférieure à 5% prévue par les statuts
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

*** L'Emetteur rend public sur son site dans les 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote et en informe Euronext ;

**** Les actionnaires des sociétés transférées d'Euronext vers Alternext doivent informer l'AMF des franchissements de tous les seuils pendant une durée de trois ans à compter du transfert.

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,2%, 0,3%, 0,4% ou 0,5% du capital et, ainsi de suite, par palier de 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation s'applique lorsque la position devient inférieure à l'un de ces seuils.

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
dividendparis@euronext.com
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende	
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J	
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)			Négociation au cours

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les sociétés cotées peuvent établir un document de référence dont le contenu est identique à celui d'un document de base.

Le document de référence peut inclure le descriptif du programme de rachat d'actions, ce qui dispense la société d'une diffusion séparée.

Le document de référence est enregistré par l'AMF. Si la société a déjà enregistré trois documents successifs, le document de référence fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

L'AMF a publié un guide d'établissement des documents de référence pour les valeurs moyennes (Recommandation n° 2014-14).

DROIT DE VOTE DOUBLE

Un droit de vote double peut être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

F

FENÊTRES NÉGATIVES

La détention d'une information privilégiée interdit à la personne qui la détient notamment de l'utiliser en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels elle se rapporte (voir informations privilégiées).

En matière de **programme de rachat d'actions**, l'Emetteur doit s'abstenir d'intervenir sur ses propres titres :

- entre la date à laquelle la société a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique,
- pendant une période de quinze jours précédant les dates auxquelles ses comptes annuels ou intermédiaires sont rendus publics.

Cependant les opérations sont possibles dans le cadre du fonctionnement d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ou lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un programme assorti d'un calendrier précis.

En outre, sauf exceptions, une période d'abstention de cession des actions auto-détenues court pendant toute la durée de mise en œuvre de ce programme.

Par ailleurs, l'AMF recommande de définir des périodes de fenêtres négatives pour les dirigeants, hauts responsables et initiés :

- de 30 jours calendaires minimum avant la publication des **comptes annuels, semestriels voire trimestriels**,
- de 15 jours calendaires minimum avant la publication de **l'information financière trimestrielle**,
- en cas **d'opérations financières** susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours,
- en cas **d'information privilégiée** sur l'activité de la société.

Les personnes ne sont autorisées à intervenir que le lendemain de la publication des informations concernées.

En outre, l'AMF recommande aux dirigeants des sociétés cotées de recourir au mandat de gestion programmée notamment pour exercer leurs stock-options, céder ou acheter des titres. L'AMF reconnaît une présomption simple de non-commission d'opération d'initiés pour les personnes ayant recours au mandat de gestion programmée sous des conditions qu'elle a déterminées, alors même que les opérations sont réalisées en période de fenêtres négatives.

Ff | Fenêtres négatives

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Des fenêtres négatives de 30 jours avant l'annonce de la publication des rapports financiers annuel et intermédiaire(s) s'imposeront aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées sur Alternext n'ont pas l'obligation de fixer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise.

Le Président du conseil n'a pas l'obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Enfin, ces sociétés n'ont pas l'obligation de se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. Cependant, elles peuvent le faire sur une base volontaire. Le code établi par MiddleNext semble adapté à leur taille. Elles peuvent également établir un règlement intérieur pour organiser les règles relatives à la composition et au fonctionnement de leurs conseils.

Les sociétés cotées sur Alternext peuvent également s'inspirer en matière de contrôle interne, du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites diffusé par l'AMF le 22 juillet 2010.

A noter que les sociétés cotées sur Alternext n'ont pas l'obligation légale d'avoir un comité d'audit et un membre indépendant et compétent en matière financière ou comptable au sein de leur conseil. De même, les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux règles de rotation obligatoire prévues pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Règles relatives à la parité au sein des conseils

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui dépassent certains seuils (cf. tableau ci-dessous), les règles de parité hommes/femmes au sein du conseil seront les suivantes à compter de l'Assemblée générale tenue en 2017 :

- Parité de 40 % pour les conseils composés de plus de 8 membres
- Écart maximum de 2 entre les membres masculins et les membres féminins pour les conseils composés au plus de 8 membres

Seuils	Entrée en vigueur
Sociétés ayant un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros et au moins 500 salariés	A l'issue de l'AG tenue en 2017
Sociétés ayant un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros et au moins 250 salariés	A l'issue de l'AG tenue en 2020

Actualité 2015: Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi - Représentation des salariés dans les organes de gouvernance

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, cotées ou non, dont l'effectif en France ou dans le monde dépasse certains seuils ont, depuis 2014, l'obligation de stipuler dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés désignés directement ou indirectement par ces derniers.

La loi sur le dialogue social et l'emploi du 17 août 2015 a modifié ce dernier mécanisme, pour l'essentiel, en l'appliquant à des sociétés de plus petite taille (au moins 1000 salariés en France ou 5000 salariés dans le monde) dotées ou non d'un comité d'entreprise. Un délai d'application est prévu par le texte.

Le texte prévoit notamment un nouveau cas de dispense qui concerne les sociétés (i) non soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, (ii) dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et des participations et (iii) qui détiennent une ou plusieurs filiales remplissant les conditions et appliquant l'obligation.

Un décret du 3 juin 2015 a précisé les modalités de formation et de temps de préparation des membres représentant les salariés.

INFORMATION PRIVILÉGIÉE ET OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Une **information privilégiée** est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs Emetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet sur le cours.

Une information serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'Emetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Emetteur soit en mesure d'en assurer sa confidentialité.

La détention d'une information privilégiée impose des **obligations d'abstention**. Il est ainsi interdit :

- d'utiliser cette information en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir, ou céder des titres, ou de faire acquérir ou céder des titres par une autre personne.

Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner une sanction pécuniaire, décidée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant maximum peut aller jusqu'à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

En outre, depuis la loi du 26 juillet 2013, ces faits peuvent être constitutifs d'un délit d'initié sanctionné pénalement.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Lorsque la diffusion d'une information privilégiée est différée, l'AMF devra en être informée lors de la diffusion. Un régime de consentement préalable sera institué pour les établissements de crédit et les établissements financiers.

Un Emetteur devra communiquer en cas de rumeur suffisamment précise faisant explicitement référence à une information privilégiée.

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Toute société cotée sur Alternext doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion.

La diffusion sur le site de l'Emetteur vaut diffusion effective et intégrale de l'information.

Dans le cadre de l'application en droit français des mesures issues de la réglementation européenne "abus de marché", le processus de diffusion de l'information pourrait évoluer.

Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, le descriptif du programme de rachat d'actions et le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un Prospectus.

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)
Https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
rachatactions@amf-france.org

Déclaration mensuelle des transactions réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité sur titres de créances à effectuer en début de chaque mois
reportingCLOblig@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et de leurs proches dans le délai de 5 jours de négociation (3 jours ourvables à compter du 3 juillet 2016) sur ONDE (extranet AMF).

Envoi à l'AMF de la liste de « hauts responsables » soumis à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres et des mandats de gestion programmée
listesmandatsdirigeants@amf-france.org

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation
reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération
reportingOPA@amf-france.org

LISTES D'INITIES

Actualité: Règlement européen n°596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016.

Le cas échéant, une liste d'initiés devra être établie par l'émetteur, mise à jour et communiquée à l'AMF sur demande (dispenses à certaines conditions si Alternext est classé marché de croissance des PME)

LISTING SPONSOR

Sauf dérogation d'Euronext, une société cotée sur Alternext doit en permanence être dotée d'un Listing Sponsor qui a pour mission de s'assurer, sur une base continue, que la société se conforme aux règles de marché et aux obligations légales et réglementaires résultant de son admission aux négociations sur Alternext.

Le Listing Sponsor atteste chaque année par écrit à Euronext que, à sa connaissance, l'Emetteur s'est conformé sur l'année passée aux règles de marché et aux obligations légales résultant de son admission aux négociations.
(Chapitre 2 des règles de marché d'Alternext)

M

MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

- **L'utilisation des média sociaux**

  L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn....

  L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

  L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

  Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonstanciée afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

- **Processus de veille active**

  Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

- **Réactions aux rumeurs**

  L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

  (A compter du 3 juillet 2016, conformément au Règlement européen n°596/2014, l'émetteur devra communiquer en cas de rumeur suffisamment précise faisant référence à une information privilégiée).

  Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué. En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents média ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

- **Authentification et accès à l'information**

  L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seul ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire pour les sociétés d'Alternext lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

A noter que les règles en matière d'offres publiques obligatoires applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Alternext pendant trois ans à compter du transfert.

Une offre publique volontaire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

Le Comité d'Entreprise de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

L'avis du Comité d'Entreprise doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

0o Offres publiques de retrait – Opérations sur titres des dirigeants et des « hauts responsables »

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représente pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

A noter que, pour les sociétés d'Alternext, la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société n'imposent pas à son actionnaire de contrôle, le dépôt d'une d'offre publique de retrait ni même l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

Les règles en matière d'offres publiques de retrait applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Alternext pendant trois ans à compter du transfert.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

Les dirigeants (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que les **hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) et enfin les personnes ayant des liens personnels étroits avec ces personnes, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés. La Société doit rendre publiques ces informations sur son site dans les cinq jours de négociation suivant celui où elle en a connaissance et les communiquer à Euronext (Article 4.3.1 des règles de marché d'Alternext).

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours (calculé en additionnant les opérations réalisées par le mandataire ou haut responsable et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées). Dès que le montant cumulé devient supérieur à 5 000 euros, la personne visée doit alors déclarer l'ensemble des opérations réalisées et non déclarées jusque-là.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants sera ramené de cinq jours de négociation à trois jours ouvrables et le seuil annuel de déclenchement de l'obligation porté éventuellement de 5 000 euros à 20 000 euros par l'AMF.

OPÉRATIONS SUR TITRES : NÉGOCIATION DES DPS

Actualité : Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

- Dissociation des périodes de négociation et d'exercice des droits préférentiels de souscription (DPS).

  Le DPS est, à ce jour, négociable pendant la période de souscription. Au plus tard le 1er octobre 2016, ce droit pourra être négocié pendant une durée qui débutera deux jours avant le début de la période de souscription et s'achèvera deux jours avant sa clôture.

Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant le 31 décembre 2015

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Décembre 2015	*Site Emetteur*	*Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2016*
31 décembre 2015		Date de Clôture
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2016		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant, pour chaque convention autorisée après le 1er juin 2015, les motifs justifiant de son intérêt pour la société.
28 février 2016	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2015

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2016 1 mois avant la convocation de l'AG		**CA** : ▪ Arrêté du capital (le cas échéant) ▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés ▪ Documents de gestion prévisionnelle ▪ Rémunération Président, DG, DGD ▪ Conventions réglementées : – Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2015 – *Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG* ▪ Convocation AG avec projets de résolutions ▪ *Point sur le développement durable et la RSE* ▪ Adoption des rapports à l'AG ▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CE ▪ Pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leur mission et détermination des modalités de leur formation

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Le jour du conseil après bourse	IR*	Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement
		Information-consultation du CE sur les orientations stratégiques
Avant réunion d'analystes	*Site Emetteur*	*Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers*
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
30 avril 2016	Site Emetteur Alternext	**Publicité du rapport annuel** Diffusion des comptes, du rapport de gestion et des rapports des CAC afférents à ces états financiers
	IR*	**Diffusion du communiqué financier** sur le chiffre d'affaires T1 2016**
AG – 35	BALO Sites Emetteur/ Alternext	Avis préalable à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de parution avis préalable	*Site Emetteur*	*Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières*
Date limite de réception = AG – 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE
AG – 15	BALO JAL Sites Emetteur/ Alternext	Avis de convocation de l'AG
AG – 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs
AG – 15		Communication au CE des documents soumis à l'AG Information du CE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG
AG – 15		Information des représentants des masses de porteurs d'obligations et de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
Date de la convocation	Sites Emetteur Alternext	Mise en ligne des documents transmis aux actionnaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
CL + 6 mois		**AG**
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
		CA : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions
		Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
Mise en paiement div –2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende
J + 30 AG (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce Le cas échéant, formalités légales
AG + 3 mois	*Site Emetteur*	*Mise en ligne du compte-rendu de l'AG*

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
1 juillet 2016		Information-consultation du CE sur l'utilisation du CICE
3 juillet 2016		Date d'entrée en vigueur du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 « Abus de marché »
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
	IR*	**Diffusion du communiqué financier** sur le chiffre d'affaires T2 2016**
31 octobre 2016		**CA** : ▪ Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport semestriel S1 ▪ Documents de gestion prévisionnelle ▪ Réponse à l'avis du CE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2016
31 octobre 2016	Sites Emetteur/ Alternext	**Publicité du rapport semestriel** Diffusion du rapport semestriel comprenant des états financiers semestriels, consolidés le cas échéant, ainsi qu'un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
Avant réunion d'analystes	*Site Emetteur*	*Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers*
		Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
	IR*	**Diffusion du communiqué financier** sur le chiffre d'affaires T3 2016**

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration / CAC : commissaires aux comptes / CE : comité d'entreprise

*IR : site Emetteur, dépôt électronique auprès de l'AMF, site Alternext

Les éléments en italique relèvent de la recommandation.

** Les communiqués financiers dépendent de la politique de communication financière de l'Emetteur, étant précisé que toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours doit être publiée.

PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être racheté. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. Le comité d'entreprise est informé.

Des règles d'intervention en termes de période, de prix et de volume sont définies. Il en est de même pour les réaffectations entre objectifs et les possibilités de cession des actions acquises.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Emetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme (sauf pour les opérations réalisées dans le cadre de son contrat de liquidité).
- L'Emetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le contrat de liquidité fait l'objet d'une publicité à la fin de chaque semestre et en cas de modification. Cette publicité est diffusée comme de l'information réglementée.
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document de référence.

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Emetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Emetteur.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Le principe de la pratique de marché permettant d'étendre les objectifs des programmes de rachat d'actions en matière de contrat de liquidité, est maintenu.

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes.

En plus des informations devant figurer dans le rapport de gestion de toute société anonyme, doivent figurer certaines informations complémentaires dont notamment :

- L'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % du capital et/ou des droits de vote ainsi que les modifications intervenues pendant l'exercice dans cette liste ;
- Un état récapitulatif des opérations sur titres des dirigeants et personnes assimilées durant l'exercice ;
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions ;
- Des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise en cas de dépassement de certains seuils.

Actualités 2015 : Ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants

Le rapport de gestion de toutes les sociétés commerciales devra mentionner les succursales existantes (article L.232-1 modifié du Code de commerce) (Applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016)

- **Loi n°2015-990 du 6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron)

  Pour toutes les sociétés par actions ou SARL dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, le rapport devra faire état du montant des prêts interentreprises consentis (prêts de moins de 2 ans à des microentreprises, PME et ETI avec lesquelles la société entretient des liens économiques le justifiant). Ces prêts sont soumis au régime des conventions réglementées. Le montant desdits prêts devra également faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes. (Attente décret).

Pour toutes les SA et SCA , l'état de la participation des salariés au capital au dernier jour de l'exercice à mentionner dans le rapport devra désormais inclure, outre la proportion de ce capital détenu par les salariés notamment dans le cadre d'un PEE ou d'un FCPE, les actions nominatives attribuées gratuitement à ces derniers au titre de l'article L.225-197-1 du Code de commerce. Selon nous, seraient uniquement visées les actions attribuées gratuitement en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire postérieure au 7 août 2015.

- **Loi n°2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte

  Pour les sociétés par actions et SCA excédant certain seuils (bilan ou CA supérieur à 100 millions € et plus de 500 salariés permanents):

  Le rapport devra contenir des informations sur les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit (Applicable dès l'exercice clos au 31/12/2016)

  Le rapport devra également comprendre des informations sur les engagements sociétaux en faveur de l'économie circulaire (article L.225-102-1 du Code de commerce). (Application immédiate)

- **Recommandation AMF 2012-05 actualisée le 11 février 2015**

  L'AMF recommande de faire état de la revue annuelle par le Conseil des conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps et de ses conclusions dans le rapport annuel ou le document de référence, en précisant notamment :

  – pour chacune des conventions autorisées au cours d'un exercice précédent et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs, les règles de calcul et d'ajustement dans le temps des conditions financières qu'elle prévoit ;

  – une information particulière pour chacune de ces conventions ayant connu une évolution substantielle de leur montant ou de leurs conditions financières, liée par exemple à une indexation ;

  – les conventions que le conseil a estimé ne plus répondre à la qualification de convention réglementée au regard de l'évolution des circonstances.

RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL ET INFORMATION TRIMESTRIELLE

Rapport annuel

Les sociétés cotées sur Alternext doivent publier un rapport annuel dans les quatre mois de la fin de leur exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Alternext).

Rapport semestriel

Les sociétés cotées sur Alternext doivent publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du premier semestre de leur exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Alternext).

Normes comptables applicables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable aux Emetteurs au titre des normes comptables, l'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social. (Article 4.1.4 et annexe II des règles de marché d'Alternext).

Actualités 2015 : Information trimestrielle Recommandation AMF 2015-03 du 3 février 2015

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Emetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.

- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Par ailleurs, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.
- Enfin, l'AMF recommande aux sociétés de publier, dès que possible après la clôture de l'exercice et au plus tard fin février, ou dans un délai de 60 jours suivant la clôture, l'information sur le chiffre d'affaires annuel de l'exercice écoulé accompagné d'un comparatif, à défaut d'avoir publié leurs résultats annuels à cette date. Toutefois, l'émetteur peut ne pas procéder à la publication isolée du chiffre d'affaires, s'il estime qu'elle n'est pas pertinente, notamment, en raison de la nature de son activité.

Resultats annuels et semestriels
Recommandation AMF 2015-11 du 3 décembre 2015
(Cette recommandation reprend et annule les recommandations 2010-17 et 2011-18)

L'AMF recommande de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils ont été arrêtés et que les CAC n'ont pas émis d'objection,
- Diffuser dans un délai le plus bref possible entre l'arrêté des comptes et le communiqué, soit dès que possible après la tenue du conseil, après Bourse,
- Ne pas divulguer de faits nouveaux ou de communiqués sur les résultats pendant la période de bourse,
- Apporter des précisions sur le niveau de diligences des CAC lors de la publication (audité, en cours d'audit,...),
- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciels, ...),
- Mentionner dans la diffusion par voie de presse que l'information est disponible sur le site Internet,

- Mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées,
- Mentionner dans la communication financière (communiqués, présentations analystes, rapport de gestion et document de référence) les informations permettant de mesurer les risques ou opportunités associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs.

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

- **Règlement livraison**

  Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

- **Détachement du coupon**

  Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

  Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

  Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

  S'agissant du paiement à option ou en nature, le dividende est détaché le jour de la distribution.

- **Participation aux Assemblées – « record date »**

  La « record date » pour la participation aux Assemblées générales applicable à compter du 1er janvier 2015 doit être :

  - calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
  - fixée à J-2 jours ouvrés à 0h par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l'AG à 0h	Assemblée générale

S

SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF de recommandations et de règles de marché Alternext.

Les sociétés d'Alternext doivent rendre publics sur leur site, transmettre à l'AMF et à Euronext les éléments suivants :

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A transmettre par l'Emetteur à l'AMF dès la publication	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Rapport annuel	Dans les 4 mois de la clôture		Oui
Rapport semestriel	Dans les 4 mois de la fin du semestre		Oui
Informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours	Sans délai	Oui	Oui
Information sur le nombre d'actions et de droits de vote	Tous les mois en cas de variation		

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A transmettre par l'Emetteur à l'AMF dès la publication	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Toute convocation aux Assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet	Sans délai		Oui
Descriptif du programme de rachat d'actions	Mise en œuvre du programme	Oui	
Information des opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions (hors contrat de liquidité)	Au plus tard le 7ème jour de négociation		
Informations relatives au contrat de liquidité	Préalablement à la mise en œuvre, chaque semestre et en cas de modification des informations publiées	Oui	

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A transmettre par l'Emetteur à l'AMF dès la publication	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
Opérations sur titres de ses dirigeants, mandataires et leurs proches	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
Communiqué de mise à disposition du prospectus	Lors de la mise à disposition du prospectus	Oui	

L'information doit rester en ligne pendant deux ans (sous réserve des dispositions du règlement européen évoquées ci-dessus) suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre media.
(Article 4.1 des règes de marché d'Alternext)

Recommandation AMF n° 2014-15

- **Accessibilité des sites Internet**

  L'AMF recommande notamment de réduire le nombre de « clics » pour accéder à l'information recherchée, de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

- **Mise en ligne des présentations**

  Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

- **Mises à jour**

  L'AMF recommande de dater, voire d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

- **Archivage**

  Les informations privilégiées doivent être conservées cinq ans en ligne sur le site de l'Emetteur. (Règlement européen "abus de marché").

  Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales....), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

Actualité 2015 : Communication des sociétés cotées à destination des actionnaires individuels

Position AMF 2015-10 en date du 26 novembre 2015 sur la communication des sociétés sur les frais liés à la détention de titres au nominatif pur

Si la société présente dans un document ou sur son site internet les modes de détention de ses titres, et notamment le nominatif pur, elle doit mentionner, dans le même document ou dans la même rubrique du site internet, les frais liés à la détention des titres au nominatif pur (droits de garde, frais de gestion, frais de courtage).

Recommandation AMF 2015-09 en date du 26 novembre 2015 sur la communication des sociétés destinée à faire la promotion de leur titre auprès d'investisseurs individuels

Si la société promeut son titre auprès d'investisseurs individuels (hors opération financière), elle doit :

- expliquer sa stratégie de façon pédagogique et équilibrée,
- rappeler l'existence d'un document de référence (ou rapport financier annuel),
- faire un renvoi à la présentation des facteurs de risques.

Étude AMF en date du 26 novembre 2015 sur les dispositifs de communication des sociétés cotées à destination de leurs actionnaires individuels

L'AMF relève des bonnes pratiques et expose des axes de vigilance en matière de communication des sociétés cotées à destination de leurs actionnaires individuels :

- Axes de vigilance AMF en matière de communication actionnaires « retail » :
  - s'interroger sur leurs objectifs en matière de stratégie actionnariale « retail » et leur adéquation avec le dispositif existant en matière de relations actionnaires et le développer en fonction de cela. L'AMF ne recommande aucun dispositif.
  - diffuser une information exacte, précise et sincère, de façon équilibrée et non trompeuse avec les éléments favorables et défavorables et les précisions nécessaires (notamment sur le TPI).
  - veiller à l'égalité d'accès à cette information.
  - diffuser une information déclinant les informations réglementées diffusées préalablement par voie de communiqué.

- Bonnes pratiques identifiées par l'AMF en matière de communication actionnaires « retail » :
  - Mettre en ligne toutes les communications à destinations des actionnaires individuels
  - Relayer sur son site les contenus pédagogiques de l'AMF
  - Présenter la performance boursière « en dividendes réinvestis » et la comparer aux indices de référence eux-mêmes « dividendes réinvestis »,
  - Présenter, de façon pédagogique et équilibrée, les axes stratégiques et atouts différenciant en tant qu'investissement financier, sous réserve de la recommandation AMF ci-dessus.
  - Publier le pourcentage d'actionnaires individuels et le nombre de ces actionnaires, en précisant la méthodologie.

L'AMF identifie également des bonnes pratiques relatives aux sites internet, au guide de l'actionnaire, au comité consultatif et à l'Assemblée Générale.

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext (**corporateactionsfr@euronext.com** / Tel : +33 (0)1 85 14 85 93 / **MyQuestion@euronext.com**) avant 17 heures.

Elles supposent également une information de l'AMF.

TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

Les statuts de l'Emetteur peuvent prévoir la possibilité d'obtenir auprès du dépositaire central l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote en Assemblée ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

L'identification des porteurs d'obligations

Cette procédure dite « Titres au Porteurs Identifiables – TPI » permettra également de connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

An

POINTS DIVERS D'ACTUALITÉ

Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») Loi n°2015-990 du 6 août 2015 publiée au JO du 7 août 2015

Attribution gratuite d'actions

Les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 7 août 2015 sont soumises à un nouveau régime. Les délais minimum des périodes d'acquisition et de conservation sont réduits. La contribution sociale patronale est réduite à 20% et due au moment de l'acquisition définitive. Le gain d'acquisition est imposé, comme la plus-value de cession, au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières avec abattements pour durée de détention. La contribution sociale salariale est supprimée mais les prélèvements sociaux sur le gain d'acquisition sont portés de 8 à 15,5%.

BSPCE

Depuis le 7 août 2015, des BSPCE peuvent également être attribués aux salariés et aux dirigeants des sociétés dont l'émetteur détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Nombre minimum d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées

Ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 (JO du 11 septembre 2015)

L'ordonnance du 10 septembre 2015 réduit de 7 à 2 le nombre minimum d'actionnaires des sociétés anonymes non cotées sur un marché réglementé (Euronext Paris). Le nombre minimum d'actionnaires des sociétés cotées sur un marché réglementé est maintenu à 7.

EURONEXT

Euronext est le principal opérateur de la zone Euro avec plus de 1 300 émetteurs représentant une capitalisation boursière totale de 2 800 milliards d'euros, dont 25 valeurs phares composant l'indice de référence EURO STOXX 50® et une clientèle nationale et internationale solide et diversifiée. Euronext gère des marchés au comptant et dérivés réglementés et transparents. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les ETFs (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des solutions technologiques et des services administrés à des tiers.

Euronext comprend ses marchés réglementés, Alternext, son Marché libre ; et dispose d'EnterNext, sa filiale dédiée au financement des PME-ETI par les marchés de capitaux.

ENTERNEXT

Lancée en mai 2013, EnterNext est une filiale du groupe Euronext dédiée à la promotion et au développement de ses marchés boursiers propres aux PME-ETI.

Véritable place de marché paneuropéenne, EnterNext concentre l'ensemble des actions menées par le Groupe Euronext en faveur des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et couvre les sociétés cotées sur les compartiments B et C de ses marchés réglementés européens ainsi que sur Alternext, le marché organisé sur mesure pour les PME-ETI. EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Contacts : enternextinfo@euronext.com
Pour en savoir plus : **enternext.biz**

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

Figurant parmi les quelques 1 300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluri-disciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 85 14 85 87, **MyQuestion@euronext.com**.

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs Dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext et d'EnterNext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires et IBO - Initial Bond Offerings), les opérations sur titre, les offres publiques, etc. ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres ou Paris ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site **connect.euronext.com**) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches.ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Qualité de marché / MTF

Mise à disposition de statistiques mensuelles. Analyse du trading et de la fragmentation du titre, c'est-à-dire la répartition des volumes traités sur Euronext et les principales plates-formes de négociation alternatives que sont BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Portefeuille

Evaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Événements Investisseurs

Euronext et EnterNext organisent tout au long de l'année des ateliers à destination des sociétés cotées et des conférences investisseurs, en France et à l'étranger.

Mes Notices (nouveau)

Présent dans l'onglet « Ma Société » de votre compte CONNECT, le nouveau service « MES NOTICES » vous permet de consulter et télécharger en format PDF la notice de marché relative à votre OST dès que celle-ci est produite et communiquée au marché par Euronext, au plus-tard 48h avant sa date d'effet.

EURONEXT QUOTE WEB SERVICES

Désireux de vous apporter des solutions pour optimiser la visibilité de votre société auprès des investisseurs, Euronext a lancé Euronext Quote Web Services.

Euronext Quote Web Services est un ensemble de solutions flexibles et personnalisables vous permettant d'**afficher vos données de cotation en temps réel** sur votre site (Extranet et/ou Intranet). Les solutions techniques, exclusivement développées pour les sociétés cotées et simples d'utilisation pour vos équipes web, vous permettent de personnaliser entièrement l'affichage d'une centaine de données boursières de votre société directement issues de nos systèmes de cotation, telles que votre cours. L'affichage de ces informations est par ailleurs personnalisable à votre charte graphique.

Plus d'information :
MyQuestion@euronext.com
Tél. : 01 85 14 85 87.

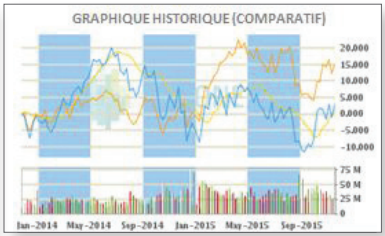

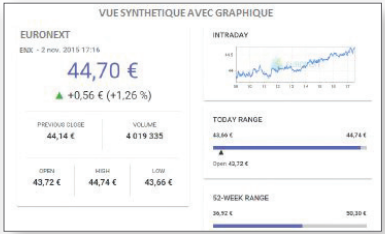

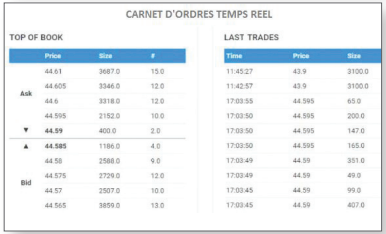

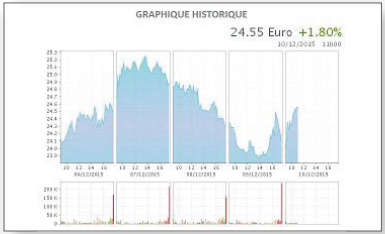

D'hoir Beaufre Associés dba

Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public (IPO, IBO), introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents de référence, programmes de rachat d'actions, information financière....
- Formation du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- M & A ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux ;
- Défense: contentieux entre actionnaires, avec les dirigeants.

LES CLIENTS ET PARTENAIRES

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

Il coopère avec la société d'avocats **DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES**, cabinet partenaire dans les domaines du droit social, du droit des contrats, des concentrations, du droit économique et de la propriété intellectuelle notamment.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext ne peut être tenue responsable de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour le 15 décembre 2015. Euronext décline expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant https://www.euronext.com/terms-use © 2015, Euronext N.V. – Tous droits réservés.